

# STATUTS

## TITRE 1

### FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

#### ARTICLE 1 – FORME.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait à Rennes le 5 Mai 1985, il a été constitué une association régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.  
Notamment la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au « Contrat d'Association » et son décret d'application en date du 16 Août 1901.

#### ARTICLE 2 – OBJET.

L'Association a pour objet :

*De façon générale :*

- L'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de tous spectacles et événements culturels et artistiques, notamment musicaux. Tant en France qu'à l'étranger. Pour tous publics.  
Au moyen de tous les supports de communication et d'édition, de toutes les techniques et technologies, des moyens humains et structurels que l'Association juge pertinent d'utiliser pour servir ses missions.
- La révélation et la promotion de musiques nouvelles, la recherche de nouvelles expressions musicales, leur diffusion.

*Et plus spécifiquement :*

- La production, l'organisation et la promotion d'un festival culturel original nommé :  
**« Les Rencontres Trans Musicales de Rennes »**
- La création, la gestion, le développement, l'exploitation de tournées, salles, scènes, événements ponctuels créés à son initiative ou confiés à son expertise, principalement dans le domaine musical.
- L'apport ponctuel et défini d'un conseil reconnu, d'un savoir-faire, d'une expertise particulière sur un ou des événements autres que ceux dont elle a la responsabilité.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles se rapportant à ces activités et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION.

L'Association est dénommée : **« ASSOCIATION TRANS MUSICALES »**  
En abrégé : **A.T.M.**

Cette association a été régulièrement déclarée le 20 mai 1985 à la Préfecture d'ILLE & VILAINE.  
Enregistrée sous le numéro 3009065 et publiée au Journal Officiel du 12 Juin 1985.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

**Le siège social est fixé : 10-12, rue Jean Guy – 35000 RENNES (Ille & Vilaine)**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 – DUREE.

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE 2**

#### ADHESION, ADHERENTS, PERTE DU STATUT.

#### ARTICLE 6 – ADHESION.

L'accès à l'Association se fait par un acte d'adhésion payant.

#### ARTICLE 7 – ADHERENTS.

Les adhérents de l'Association sont répartis en deux collèges :

Les adhérents usagers : Toute personne désireuse de s'impliquer activement dans la vie de l'association, à jour dans le paiement de sa cotisation.

Les adhérents associés : Adhérents désignés et cooptés par le Conseil d'Administration, à jour dans le paiement de leur cotisation.

#### ARTICLE 8 – PERTE DU STATUT.

La perte du statut d'adhérent et l'exclusion automatique de l'Association est motivée par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle ou la non mise à jour du paiement. Et ce, quel que soit le collège. C'est le motif premier.
- Le décès de la personne.
- La démission.
- La radiation.

### **TITRE 3**

#### ADMINISTRATION, RESPONSABILITE, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT.

#### ARTICLE 9 – ADMINISTRATION.

L'Association Trans Musicales est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 personnes au moins, 11 personnes au plus, issues des deux (2) collèges d'adhérents tels que définis à l'article 7.

La répartition des postes d'administrateurs – sur la base du minimum requis de cinq (5) postes – est la suivante :

Collège adhérents usagers : 2 administrateurs.

Collège adhérents associés : 3 administrateurs.

A partir de cette base de cinq (5) postes, toute augmentation du nombre de postes sur l'un des collèges se répercute automatiquement sur l'autre collège.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration désigne un Bureau exécutif permanent parmi ces membres.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITE.

### 10-1 – De la responsabilité générale.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci sans qu'aucun des adhérents ne puisse être personnellement tenu responsable des engagements pris.

### 10-2 – De celle des administrateurs.

Les administrateurs agissent en qualité de mandataires de l'Association.

L'Association est responsable des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat.

Qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale, à une obligation contractuelle, voire une faute délictueuse.

Toutefois et par exception, tous les administrateurs restent seuls responsables s'ils commettent des fautes séparables de leurs fonctions, ce qui est le cas dans les hypothèses suivantes :

- Ils n'ont pas précisé agir en qualité de dirigeants de l'Association.
- Ils sont sortis du cadre de l'objet de l'Association, tel que défini à l'article 2 du présent document.
- Ils sont sortis de leurs attributions définies.
- Ils ont commis une faute volontaire dite dolosive ou bien lourde.

## ARTICLE 11 – ORGANISATION.

4 niveaux décisionnaires :

### 11-1 – Les Assemblées Générales.

Tous les adhérents de l'Association ont le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire. Chacun dispose d'une voix.

Ces Assemblées ont lieu au Siège de l'Association ou tout autre lieu choisi par le Conseil.

Elles sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou tout autre membre de ce Conseil mandaté par le Président à cet effet, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

#### *11-1-1 - L'Assemblée Générale Ordinaire.*

Réunie au moins une fois par an, dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable, soit au plus tard le 31 Janvier.

Elle entend les Rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, dont le budget prévisionnel.

Elle approuve les comptes de l'exercice, nomme les membres du Conseil d'Administration et s'il y a lieu procède à leur renouvellement, confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande du Président du Conseil d'Administration ou toutes questions qui lui sont soumises, présentées sous la forme de propositions de résolutions.

### *11-1-2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire.*

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration.

Elle statue sur les modifications à apporter aux statuts, peut ordonner la fusion de l'Association, son affiliation, son union ou son adhésion à une autre Association ou fédération d'associations.

Elle statue en outre sur toute mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, ou encore sur les recours exercés à la suite de décisions d'exclusion d'adhérents.

Elle décide également la dissolution de l'Association et les conditions de sa liquidation.

### 11-2 – Le Conseil d'Administration.

Dans le respect des modalités d'élection telles que définies au Règlement Intérieur, les membres du Conseil d'Administration sont élus à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire pour trois (3) ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut voter la prorogation exceptionnelle du mandat d'un ou des membre(s) du Conseil d'Administration lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et dans l'intérêt de l'Association. Cette prorogation, si elle est accordée, prend fin au plus tard à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration constitue, parmi ses membres, le Bureau exécutif de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous bien meubles et objets mobiliers, contracter des emprunts et donner des garanties, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense et, plus généralement, faire le nécessaire dans l'intérêt de l'Association et des adhérents de celle-ci, en agissant toujours dans le cadre de l'objet tel que défini dans l'article 2 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration reçoit les candidatures des personnes sollicitant leur entrée dans le collège des adhérents associés, détermine de leur acceptation ou non, présente celles-ci aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration exerce par ailleurs la surveillance de la gestion des membres du Bureau qui bénéficient d'une délégation de pouvoir et peut, à cette fin, demander à ceux-ci de rendre compte de leurs actes.

Il peut, à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire que cette question ait été portée à l'ordre du jour retirer la délégation accordée à un membre du Bureau.

### 11-3 – Le Bureau.

Désigné par le Conseil d'Administration, c'est l'élément exécutif des administrateurs.

Le Bureau comprend :

- Un Président.
- Un Trésorier.
- Un Secrétaire.

Et, éventuellement, si le nombre d'administrateurs le permet, un suppléant aux postes de Trésorier et de Secrétaire.

Les membres du Bureau ont un mandat pour trois (3) ans.

La fin de leur mandat d'Administrateur met donc un terme à leurs fonctions.

#### *11-3-1 – Le Président.*

Il cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il peut ester en justice, au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense, avec l'accord du Conseil d'Administration votant à la majorité.

Il a notamment pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et peut mener tous les actes de gestion courante qui ne sont pas contraires à l'objet de l'Association.

Il propose le Règlement Intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des administrateurs, à condition que cette délégation soit donnée par écrit et revête un caractère ponctuel, non permanent, limité dans le temps et l'objet à l'opération ayant motivé la délégation.

Si besoin est, une délégation de pouvoir peut être renouvelée.

La présente disposition annule toutes les délégations de pouvoir en vigueur au jour de l'Assemblée Générale ayant voté les présents statuts.

En cas de démission, décès ou incapacité définitive, son successeur sera nommé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

#### *11-3-2 – Le Secrétaire.*

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut agir par délégation écrite du Président et peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

#### *11-3-3 – Le Trésorier.*

Le trésorier tient ou fait tenir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association, sous la surveillance du Président. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il est, de plus, chargé de la surveillance de la gestion financière de l'Association.

Il contrôle la tenue de la comptabilité et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Il peut agir par délégation écrite du Président et peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### 11-4 – La Direction de l'Association.

L'Association est dirigée, au jour de rédaction des présents statuts, par deux membres fondateurs du Festival « Les Rencontres Trans Musicales de Rennes » :

- **Jean-Louis BROSSARD** – Directeur Artistique.
- **Béatrice MACÉ** – Directrice de production et de projet.

Ils assument solidairement la Direction Générale de l'Association pour une durée indéterminée.

Ils assistent à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'Association : réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, Assemblées Générales. Sauf pour les questions les concernant personnellement.

## ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT.

### 12-1 – La Direction Générale.

Elle est de la responsabilité des deux membres fondateurs cités dans le paragraphe 11- 4. Chaque année, ils définissent et présentent au Conseil d'Administration un programme d'activités et un budget de réalisation. Après validation par le Conseil, ils sont responsables du choix des moyens d'action propres à assurer sa mise en œuvre. En fin d'année, ils soumettent à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité.

Le Président accorde aux Directeurs la plus large délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association. Notamment, les Directeurs ont, dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organisation de l'Association fixée par l'article 11 et précisé par le Règlement Intérieur de celle-ci, la signature des engagements de dépenses courantes, y compris ceux concernant le personnel de l'Association.

Ils exercent toutes les fonctions d'employeur par délégation du Président, assurent, avec le personnel de l'Association, toutes les tâches d'élaboration, de préparation du projet et des programmes d'activité ainsi que leur réalisation.

### 12-2 – Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Des subventions et dons accordés ou faits par les collectivités publiques, l'Etat, l'Europe, les régions, les départements, les communes et autres, ainsi que par tout autre organisme parapublic ou privé.
- Des dons et legs que l'Association pourra recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Des cotisations des adhérents.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, par la jurisprudence et par les réponses ministérielles.

Le montant des cotisations annuelles de l'Association est fixé par le Conseil d'Administration.

### 12-3 – Comptabilité et gestion.

Il est tenu une comptabilité régulière, selon les règles du Plan Comptable Association, de toutes les recettes et dépenses ainsi que de tous les emplois de fonds, qui devra être conforme à l'objet social. Elle est tenue sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et vérifiée par un commissaire aux comptes.

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et dépenses et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Au terme de chaque exercice et dans les trois (3) mois de sa clôture, il est établi un bilan et un compte de résultats retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les adhérents, avec le rapport d'activité de l'exercice, le rapport financier et le rapport des commissaires aux comptes. Ceci pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### 12-4 – Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### 12-5 – Exercice social.

L'exercice social commence le premier Juillet (1<sup>er</sup> Juillet) de chaque année pour se terminer le trente Juin (30 Juin) de l'année suivante.

### 12-6 – Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, certaines dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association et de ses instances.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

## **TITRE 4**

### DISSOLUTION, LIQUIDATION, FORMALITES.

#### ARTICLE 13 – DISSOLUTION et LIQUIDATION.

Les adhérents statuant à l'unanimité peuvent décider de la dissolution anticipée de l'Association.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les dévolutions du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux adhérents de l'Association autre chose que leurs apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 Août 1901.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, ou les associations déclarées qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de l'Association et de tous les frais de liquidation. Un ou plusieurs adhérents de l'Association sont investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

#### ARTICLE 14 – TRIBUNAL COMPÉTENT.

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres lieux.

#### ARTICLE 15 – FORMALITES.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE,  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2011.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> avril 2011, en cinq originaux.

Le Président  
Monsieur Jean-Marc Nicolas

La Trésorière  
Madame Samia Djitli